

Le 13 février 2003

Avenant n° 1 à l'ACCORD du 13 SEPTEMBRE 2000 relatif à la REDUCTION DU TEMPS DE TRAVAIL

Entre

le CREDIT LYONNAIS représenté par Monsieur Jérôme Brunel Responsable de la Direction des Relations Humaines et Sociales du Groupe

Et

la C.F.T.C. représentée par Madame Marie-Claude BELLEGUIC

FO LCL

représentée par Monsieur Sébastien BUSIRIS

le S.N.B. représenté par Monsieur Fernand VIDIS

<u>Article 1.</u> Décompte du temps de travail des cadres bénéficiant d'une convention de forfait

- **1.1.** Les temps de travail et de repos des cadres supérieurs et des cadres dont la durée quotidienne de travail ne peut être prédéterminée peuvent être décomptés en journées complètes et en demi-journées.
 - Ainsi, dans les articles 2.2. et 2.3. du chapitre VI de l'accord du 13 septembre 2000, après les mots « sous forme de jours » sont ajoutés les mots « et de demi-journées ».
- 1.2. La possibilité de décompte en demi-journées prévue ci-dessus impacte certaines dispositions de l'accord du 8 janvier 2002 sur le travail à temps partiel. Les parties conviennent donc de mettre à jour, dans les meilleurs délais, les modalités d'organisation de l'activité à temps partiel des cadres au forfait en s'inspirant étroitement de ce qui est prévu par l'accord du 8 janvier 2002 pour les techniciens et cadres intégrés.

Article 2. Date d'effet

Le présent avenant est conclu pour une durée indéterminée. Il prend effet le 1^{er} janvier 2003.

Article 3. Dépôt et formalités

Fait à Paris, le 13 février 2003, et déposé en cinq exemplaires auprès de la Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de Paris et en un exemplaire auprès du Secrétariat-Greffe du Conseil de Prud'hommes de Paris.